

Arrêt

n° 145 415 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle hébergeait à Kinshasa son cousin et deux amis de celui-ci depuis respectivement janvier et juin 2014. Le 15 juillet 2014, elle a quitté la RDC pour rendre visite à des membres de sa famille en Belgique. Le 22 juillet 2014, son mari, resté à Kinshasa, l'a informée que des militaires avaient perquisitionné leur domicile, que son cousin et un de ses amis avaient été arrêtés le même jour au camp Tshatshi durant une attaque contre ce camp et que l'autre ami était parvenu à s'enfuir. Par la suite la requérante a également appris par son mari que les forces de l'ordre, revenues le lendemain, avaient déposé une convocation pour eux deux. Depuis lors son mari se cache. Accusée par les autorités de complicité dans la tentative de coup d'Etat au camp Tshatshi, la requérante a craint d'être arrêtée, voire tuée, en cas de retour en RDC et a introduit une demande d'asile en Belgique le 25 juillet 2014.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. D'abord, il estime que son récit n'est pas crédible, relevant à cet effet des imprécisions dans ses déclarations concernant son cousin, la situation actuelle de celui-ci et les suites de la tentative de coup d'Etat perpétrée au camp Tshatshi ; il souligne également qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités n'interrogent pas les enfants de la requérante restés à Kinshasa si elle et son mari sont réellement recherchés. Le Commissaire général constate ensuite qu'il n'est pas établi que les autorités continuent à rechercher la requérante. Il considère en outre, au vu du profil de la requérante et de l'absence de tout problème antérieur avec ses autorités, que le seul fait d'avoir hébergé son cousin et ses amis ne suffit pas à rendre crédible un possible acharnement des autorités à son encontre. Le Commissaire général constate enfin que la photocopie de son passeport que dépose la requérante n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief selon lequel il est invraisemblable que les autorités n'interrogent pas les enfants de la requérante restés à Kinshasa si elle et son mari sont réellement recherchés, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que ses déclarations sont crédibles et concordantes. Elle fait également valoir la violation du principe général de bonne administration et l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de son cousin, de la tentative de coup d'Etat perpétrée au camp Tshatshi, des recherches à son encontre et des événements vécus par son mari, la partie requérante se borne à résumer brièvement les propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à fournir l'un ou l'autre petit détail (requête, pages 7 à 10), sans toutefois apporter de précisions consistantes susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de ces faits. La référence que fait la partie requérante à une « confirmation » du 8 avril 2011 par l'ambassade des USA en RDC, selon laquelle « *Dans tous les domaines de la RDC, les forces de sécurité ont continué à agir en toute impunité, commettant de nombreuses exactions graves, notamment des homicides illégaux, des disparitions, la torture, le viol et la participation à des arrestations et des détentions* » (requête, page 10), manque de pertinence dès lors que le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis et qu'en outre celle-ci n'avance pas le moindre argument justifiant qu'elle et son mari seraient poursuivis par leurs autorités pour un autre motif.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité congolaises à l'occasion de manifestations politiques, les tensions entre le pouvoir et l'opposition et la dégradation de la situation sécuritaire en RDC, circonstances qui justifient que lui soit accordé le statut de réfugié. Elle se réfère à cet effet à un « avertissement » émanant du département d'Etat des USA (requête, page 11).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation politique et des violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.3 La partie requérante a joint à sa requête une télécopie d'une invitation à se présenter à l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*) du 23 juillet 2014 ; par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), elle a également déposé à l'audience une photocopie d'une nouvelle invitation à se présenter à l'ANR du 15 janvier 2015.

Le Conseil estime que ces pièces ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits reprochés à la requérante par ses autorités. En effet, outre qu'il relève l'anomalie consistant à voir deux documents, rédigés à six mois d'intervalle, être revêtus de cachets et de signatures qui figurent au même endroit et qui, en comparant les deux documents, même si l'un est dans un format réduit par rapport à l'autre, se superposent exactement, il constate également que ces convocations ne mentionnent pas le motif pour lequel la requérante doit se présenter à l'ANR.

8.4 Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 13), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé de la crainte alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'absence d'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu depuis 1984 jusqu'à son départ de la RDC en 2014, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés devant le Conseil.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE